MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 4

Numéro dans les séries spéciales :
2242 TM

INSTRUCTION N° 72-1 - B 1
du 3 Janvier 1972

CLASSEMENT
B 1

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° ..... du .....
n° ..... du .....
n° ..... du .....
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° ..... du .....

RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

CHARGES SOCIALES

(REGIME COMPLEMENTAIRE DE RETRAITES)

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 63-136 - T 3 - B 1 du 9 octobre 1963.
Instruction n° 64-137 - A 8 du 4 décembre 1964.
Instruction n° 66-83 - A 8 du 18 juillet 1966.
Instruction n° 67-35 - A 7 du 4 avril 1967.

Créée par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.) s'est substituée, depuis le 1er janvier 1971, aux régimes I. P. A. C. T. E. et I. G. R. A. N. T. E., qui tenaient lieu de terme de comparaison pour la détermination du régime complémentaire de retraite applicable aux maîtres de l'enseignement privé.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TPC-RF

DIFFUSION
GT
1

En outre, depuis l'intervention du décret n° 70-796 du 9 septembre 1970, portant modification du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel) des classes sous contrat simple, l'Etat supporte désormais en totalité — sous réserve des dispositions de l'article 5 (nouveau) du décret n° 60-746 — pour les maîtres agréés, les charges incombant à l'employeur et, par conséquent, la part patronale des cotisations pour retraites complémentaires, comme pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association.

Il convient de souligner que le bénéfice du nouveau régime est étendu aux personnels occupés à temps partiel, dès lors qu'ils remplissent les conditions de l'article 6 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 ou de l'article 3 du décret n° 70-796 du 9 septembre 1970.

L'application de ce nouveau régime aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association et sous contrat simple a fait l'objet d'une circulaire n° 71-410 du 10 décembre 1971 du Ministre de l'Education nationale, reproduite en annexe à la présente instruction, qui se propose d'en préciser certains points, à l'intention des comptables du Trésor chargés du contrôle financier des établissements d'enseignement privés.

Champ d'application du régime I. R. C. A. N. T. E. C.

La charge de l'Etat au titre des cotisations incombant à l'employeur au profit de l'Union nationale pour le recouvrement des cotisations de retraites de l'enseignement privé (U. R. C. R. E. P.) ne peut excéder celle qui résulterait de l'affiliation du personnel intéressé au régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. tel qu'il est défini aux termes du décret n° 70-1277 précité, de l'arrêté du 30 décembre 1970 et de la circulaire n° 1971-1 de la Caisse des Dépôts et Consignations qui figurent en annexe à l'instruction n° 71-41 - V 36 du 19 avril 1971.

Ces dispositions, conformément aux termes de l'article premier, 2°, du décret n° 61-544 et premier, 2° du décret n° 61-545 du 31 mai 1961, ne sont toutefois applicables qu'au régime de retraite complémentaire. Elles excluent, de ce fait, la garantie du capital décès, autre disposition nouvelle propre au régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C.

Montant maximum des cotisations à la charge de l'Etat.

Sous les réserves relatives à la garantie du capital décès, le nouveau régime, qui ne fait plus de distinction entre les cadres et les non-cadres, est fractionné en deux tranches auxquelles s'appliquent des taux de cotisations différents.

Les cotisations de la première tranche, ou tranche A, assises sur la rémunération correspondant au plafond du régime général de la Sécurité sociale, sont liquidées au taux de 1,26 %.

Les cotisations de la deuxième tranche, ou tranche B, s'appliquent, au taux de 4,95 %, à la fraction de rémunération comprise entre ce plafond et une limite égale à 4,75 fois ledit plafond.

Cotisations à la charge des bénéficiaires.

Compte tenu du grand nombre d'institutions de retraite auxquelles sont affiliés les maîtres de l'enseignement privé et de la diversité des taux qu'elles pratiquent, il n'a pas paru possible d'opérer le précompte des cotisations dues par les bénéficiaires aux taux effectivement pratiqués par leurs institutions — généralement

supérieurs à ceux de l'I. R. C. A. N. T. E. C. — ni au taux de l'I. R. C. A. N. T. E. C. lui-même, qui peuvent également être, dans certains cas, supérieurs, notamment pour la tranche B. Ainsi le taux de la cotisation précomptée sur la rémunération sera de 1,60 % pour la tranche A et la tranche B.

Liquidation, mandatement et paiement des cotisations.

Le mandatement des *cotisations patronales,* qui comporte un effet rétroactif au 1er janvier 1971, notamment pour les maîtres contractuels, auxiliaires ou agréés à temps partiel, sera effectué au profit de l'U. R. C. R. E. P. dans les conditions habituelles.

Il est précisé toutefois que le taux de 1,60 % adopté pour le calcul des *cotisations à la charge des bénéficiaires,* sera appliqué dès le 1er janvier 1972, sans donner lieu à régularisation de la part des services liquidateurs.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :
Le Sous-Directeur,
GÉRARD PICARD.

MINISTERE
DE
L'EDUCATION NATIONALE
—
DIRECTION DES AFFAIRES
BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES
—
Sous-Direction
des Affaires financières.
—
Bureau
de la Comptabilité centrale.

ANNEXE

INSTRUCTION
N° 72-1 - B 1
du
3 janvier 1972.

Paris, le 10 décembre 1971.

CIRCULAIRE N° 71-410

B. O. n° 47 du 16 décembre 1971.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

à

MESSIEURS LES RECTEURS ET LES INSPECTEURS
D'ACADÉMIE, MESSIEURS LES PRÉFETS

OBJET : **Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. Charges sociales : régime complémentaire de retraites.**

Le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 (*Journal officiel* du 30 décembre 1970) créant l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.) a substitué, à compter du 1er janvier 1971, un nouveau régime complémentaire de retraite aux régimes I. G. R. A. N. T. E. et I. P. A. C. T. E., qui tenaient lieu jusqu'alors de terme de comparaison pour les maîtres contractuels et auxiliaires des classes de l'enseignement privé sous contrat d'association et les maîtres agréés laïcs des classes sous contrat simple.

La présente circulaire a pour objet de déterminer le champ d'application des nouvelles dispositions, les conditions et taux d'appel des cotisations, les modalités particulières en matière de validation et de régularisation. Les termes en ont été arrêtés après accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

1. — CHAMP D'APPLICATION DU DÉCRET DU 23 DÉCEMBRE 1970 PORTANT CRÉATION DE L'I. R. C. A. N. T. E. C.

Il est bon de rappeler tout d'abord que le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, pour les classes sous contrat d'association, et celui du 9 septembre 1970 (n° 70-796), pour celles sous contrat simple, établissent que l'Etat supporte les charges sociales et fiscales incombant à l'employeur et afférentes aux rémunérations perçues soit par les maîtres contractuels et auxiliaires, soit par le personnel enseignant agréé.

Mais conformément aux dispositions des décrets n°s 61-544 et 61-545 du 31 mai 1961 ces charges :

— ne sont supportées par l'Etat définitivement que dans la limite de celles qu'il supporterait si ces maîtres étaient ses propres agents ;
— et comprennent seulement les cotisations patronales d'assurances sociales d'accidents du travail et d'allocations familiales du régime général de Sécurité sociale et les cotisations patronales à une institution de retraite fonctionnant dans les conditions des articles 43 et suivants du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié.

Cette circulaire sera publiée au *B. O. E. N.*

La participation de l'Etat au titre de ces cotisations ne peut donc être déterminée que conformément et dans les limites fixées par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 et les textes d'application créant l'I. R. C. A. N. T. E. C. *mais ne peut pour ces raisons être étendue à la couverture du risque décès.*

Les maîtres travaillant à temps partiel, dès lors qu'ils remplissent les conditions de l'article 6 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 ou de l'article 3 du décret n° 70-796 du 9 septembre 1970, qu'ils aient la qualité, soit de maîtres contractuels et auxiliaires, soit de maîtres agréés, bénéficient par contre de ce nouveau régime.

Il est bon de préciser que la notion de « temps partiel » couvre toute durée de travail, qu'il s'agisse de quelques heures par jour ou par mois, de travail occasionnel ou saisonnier.

Le nouveau régime ne fait plus de distinction entre les cadres et les non-cadres. L'adhésion y est obligatoire, sauf pour les maîtres non laïcs des classes sous contrat simple.

2. — Conditions et taux d'appel des cotisations

Les cotisations sont assises :

— *pour la tranche A,* sur l'ensemble des rémunérations brutes y compris les avantages en nature, mais à l'exclusion des éléments à caractère familial (et notamment le supplément familial), des indemnités représentatives de frais et des prestations familiales, dans la limite du plafond du régime général de la Sécurité sociale ;

— *pour la tranche B* et pour les mêmes éléments, sur la fraction de la rémunération comprise entre ledit plafond et une limite égale à 4,75 fois celui-ci.

2—1. — *Cotisations patronales.*

— Pour la tranche A, le taux d'appel est fixé à 1,26 %.

— Pour la tranche B, le taux d'appel est fixé à 4,95 %.

2—2. — *Cotisations à la charge des bénéficiaires.*

Il avait semblé préférable, sous le régime antérieur, de limiter les précomptes aux taux de l'I. G. R. A. N. T. E. et de l'I. P. A. C. T. E. en raison du grand nombre d'institutions de retraites auxquelles étaient affiliés les maîtres et de la diversité des taux de cotisation pratiqués.

Or les taux d'appel des cotisations de l'I. R. C. A. N. T. E. C. à la charge des bénéficiaires sont parfois supérieurs aux taux effectivement pratiqués par les institutions de retraites de l'enseignement privé.

Dans ces conditions, le précompte des cotisations dues par les bénéficiaires s'effectuera par référence au taux de cotisation minimale appliqué par les institutions de retraites de l'enseignement privé, soit :

— *pour la tranche A :* le taux d'appel de la cotisation est fixé à 1,60 % ;

— *pour la tranche B :* le taux d'appel de la cotisation est fixé à 1,60 %.

3. — Modalités particulières

3—1. — *Validations de service.*

Ces nouvelles dispositions n'ont pas d'effet rétroactif ; c'est-à-dire que pour les services accomplis antérieurement au 1er janvier 1971, la distinction cadres, non-cadres subsiste.

En conséquence :

a) Les droits attribués pour les services accomplis avant le 1er janvier 1971 ne sont pas modifiés ;

b) Les demandes de validation qui restent à traiter donneront lieu à la distinction :

— période antérieure au 1er janvier 1971 : application des anciennes règles I. P. A. C. T. E. - I. G. R. A. N. T. E. ;

— période postérieure au 1er janvier 1971 : application du nouveau régime I. R. C. A. N. T. E. C

Les périodes validées antérieurement au 1er janvier 1971 — *y compris pour le personnel à temps partiel* — ne donneront pas lieu à retenues sur les salaires, conformément aux dispositions du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970. Elles feront l'objet d'un état retraçant les bases sur lesquelles seront assises les cotisations à la charge des intéressés dont ces derniers devront s'acquitter directement auprès de leurs institutions de retraite et non auprès de l'U. R. C. R. E. P.

Ces validations — en particulier pour le personnel à temps partiel — n'auront lieu que dans la mesure où les intéressés en exprimeront le désir.

3—2. — *Régularisations.*

— *Contributions patronales.*

Elles devront être régularisées auprès de l'U. R. C. R. E. P. par les services liquidateurs *à compter du 1er janvier 1971,* sur la base des taux d'appel définis au paragraphe 2—1, c'est-à-dire ceux de l'I. R. C. A. N. T. E. C.

— *Cotisations à la charge des bénéficiaires.*

Les taux d'appel particuliers définis au paragraphe 2—2 devront être appliqués à compter du *1er janvier 1972.* Les précomptes opérés depuis le 1er janvier 1971 soit sur la base des taux I. G. R. A. N. T. E. - I. P. A. C. T. E., soit sur la base des taux de l'I. R. C. A. N. T. E. C., ne donneront pas lieu à régularisation de la part des services liquidateurs. Celle-ci devra être effectuée par l'employeur, en accord avec les maîtres, directement auprès des institutions de retraite.

4. — Modalités pratiques concernant le mandatement et les pièces justificatives

En ce qui concerne les versements à effectuer à l'U. R. C. R. E. P. au titre des cotisations patronales et ouvrières, vous voudrez bien vous reporter à la circulaire n° 63-31 du 17 décembre 1963 modifiée par la circulaire n° 66-231 du 15 juin 1966.

Pour le Ministre de l'Education nationale
et par délégation :

Le Directeur chargé des Affaires budgétaires et financières,

A. BLANCHARD.

F - 1/72. Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.